

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement."

On retrouve ici la difficulté pour les élus de bien voir la frontière entre la mission de service public de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif et la mission de recherche des infractions à la salubrité publique. C'est ce type d'interrogation qui avait engendré la question n°17795 déjà évoquée. Cela est révélateur du flou qui persiste sur les missions du service public d'assainissement non collectif en cette fin de l'année 1995, quatre ans après la publication de la loi du 3 janvier 1992 qui l'instaure.

La réponse du ministre de l'environnement reprend les différents thèmes déjà mis en avant lors de la réponse à la question n°17795, à savoir :

- nécessité d'éviter la confusion entre l'action du service d'assainissement non collectif et les missions de police confiées au maire ;
- possibilité pour les élus de mettre en œuvre ces différentes actions de police parallèlement pour assurer la salubrité publique.

Quelques précisions apportées par le Conseil d'Etat

Un avis du Conseil d'Etat rendu le 10 avril 1996 lève quelques ambiguïtés sur les caractéristiques du service public d'assainissement collectif. Saisie par le ministre chargé de la décentralisation et par le ministre de l'environnement sur différentes questions relatives aux dépenses d'assainissement non collectif prises en charge par les communes, le Conseil d'Etat confirme que le contrôle et, le cas échéant, les prestations d'entretien assurées par les communes font bien partie des services municipaux mentionnés à l'article L. 372-6 du code des communes. Pour ce qui concerne le financement, ces prestations sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux et doivent donner lieu à des redevances par les usagers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

En ce qui concerne la gestion du service, aucune disposition ne s'oppose à ce que, pour

leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation et de l'opérateur les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Pour leur financement, en revanche, le Conseil d'Etat précise que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service. Les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne peuvent donc être affectées au financement de l'autre. Des mesures nécessaires doivent être prises à cet effet sur le plan de la comptabilité. De plus, l'assiette de chacune de ces redevances doit avoir un lien avec le service rendu. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, ce principe n'interdit, en lui-même, ni de choisir la même assiette que pour l'assainissement collectif (c'est-à-dire le volume d'eau consommé), ni d'en choisir une autre. Cette assiette doit avoir un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer.

Enfin, le Conseil d'Etat précise qu'il ne doit pas y avoir de lien entre la réalisation ou non de la délimitation des différentes zones d'assainissement et la mise en place des services nouveaux d'assainissement non collectif. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la mise en place des services d'assainissement non collectifs ne saurait être subordonnés à la réalisation des opérations communales de délimitation prévues par la loi.

La longueur des délais précédents la publication des textes d'application et la saisine du Conseil d'Etat sont symptomatiques des problèmes rencontrés par les différentes institutions compétentes pour définir les prérogatives de ce nouveau service. La possibilité, pour les agents municipaux de pénétrer dans la propriété privée pour contrôler une installation elle-même privée ne correspond pas à la tradition de fort respect de la propriété privée qui prévaut en France depuis la Révolution.

Les textes d'application pour la mise en place d'un service public d'assainissement autonome

Les textes d'application relatifs à ce sujet ont néanmoins été publiés le 6 mai 1996. Un arrêté définit les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Un autre fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif précise en son article 2 que "le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- 2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

- 3 - Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage."

Par ailleurs, cet arrêté instaure les dispositions suivantes :

- l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 3) ;
- les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux (article 4).

Les prérogatives du service public d'assainissement non collectif sont ainsi fixées plus précisément. Cependant il y a fort à parier que la phrase "Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)." ne va pas aider à supprimer l'amalgame entre la mission de service public de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif et la mission de police du maire qui consiste en la recherche des infractions à la salubrité publique.

De nouvelles prescriptions techniques

L'autre arrêté du 6 mai 1996 vise à fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Cet **arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif s'inscrit dans la même logique que celle de l'arrêté du 14 juin 1969 (arrêté du 14 juin 1969 relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitations) et celle de l'arrêté du 3 mars 1982 (arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation) lorsqu'il présente en annexe les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation. Cette partie de l'arrêté modifie quelque peu les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sur différents points précisés dans le tableau page 21.

Les changements observés au niveau des caractéristiques techniques et des conditions de réalisation sont réels mais il ne s'agit pas de changement révolutionnaire, les appareils n'ayant pas fait l'objet de bouleversements techniques.

L'évolution la plus marquante réside ailleurs, dans la philosophie du texte en elle-même. Alors que l'arrêté du 14 juin 1969 et celui du 3 mars 1982 se limitaient à édicter des règles de construction et d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif, l'arrêté du 6 mai 1996 instaure des prescriptions relatives à l'entretien et au fonctionnement des dispositifs.

L'article 5 de ce dernier texte précise que "les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositions de dégraissage ;

Objet des dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996	Dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982	Dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996
Volume utile des fosses septiques toutes eaux (volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de sortie du liquide)	Il doit être au moins égal à 2 mètres cubes jusqu'à quatre pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,5 mètre cube par pièce supplémentaire.	Il doit être au moins égal à 3 mètres cubes jusqu'à cinq pièces principales. Pour les logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
Bac à graisses (bac séparateur)	La possibilité de remplacer le bac à graisse par une fosse septique n'est pas évoquée. Elle est cependant présente au point 1.4 de la circulaire du 20 août 1984 relative à l'application de cet arrêté.	Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.
Installations d'épuration biologique à cultures fixées	Seul le cas du filtre bactérien percolateur est cité. L'arrêté donne des instructions très précises pour le dimensionnement, l'aération, et l'alimentation de l'appareil.	Le texte du 6 mai 1996 utilise les termes plus généraux d'installations d'épuration biologique à cultures fixées. De plus, les instructions relatives aux caractéristiques techniques sont plus vagues. Cela laisse plus de place aux innovations.
Largeur des tranchées d'épandage (épandage souterrain dans le sol naturel)	Cette largeur doit être comprise entre 0,4 et 1,5 mètre.	Cette largeur doit être de 0,5 mètre minimum.
Les lits filtrant drainés	Les filières « lit filtrant drainé à flux vertical » et « lit filtrant drainé à flux horizontal » ne sont pas distinguées. Les deux filières sont, cependant, décrites très précisément la circulaire du 20 août 1984.	Les deux filières sont décrites très précisément.
Les dispositions de l'arrêté de 1996 relative aux puits d'infiltration, aux fosses chimiques et fosses d'accumulation sont identiques à celles de l'arrêté de 1982.		

Tableau 1 : dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toute eau.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les deux ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle."

Enfin, il convient de noter que l'arrêté de 1996 énonce des prescriptions relatives aux matières de vidange que nous détaillerons dans la partie réservée à ce domaine.

Les deux arrêtés du 6 mai 1996 encadrent donc maintenant de façon plus précise les prérogatives de contrôle des services publics d'assainissement non collectif. Cependant, il convient de noter qu'ils sont très récents. Dans ces conditions,

les élus locaux qui ont déjà mis en place un tel service depuis plusieurs années ne peuvent qu'être des élus fortement motivés par la question et particulièrement bien informés sur les écueils à éviter vis-à-vis de la propriété privée.

La diffusion d'instructions techniques précises

De plus, les services préfectoraux qui sont censés encadrer et aider les collectivités locales dans la mise en place d'un tel service public n'ont reçu des instructions précises pour l'application des arrêtés du 6 mai 1996 qu'à la date du 22 mai 1997 par une circulaire émanant de la direction de l'eau du ministère de l'environnement. Ce texte, bien plus précis que les arrêtés, donne des instructions claires sur différents points. Il explicite les conditions de mise en œuvre des dispositions instaurées par les deux arrêtés du 6 mai 1996 dans trois annexes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme) ;
- l'annexe 2 précise la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministère de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement des bâtiments d'habitation.

Les instructions relatives à la conduite à retenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif sont résumées à l'aide du schéma 1 ci-après.

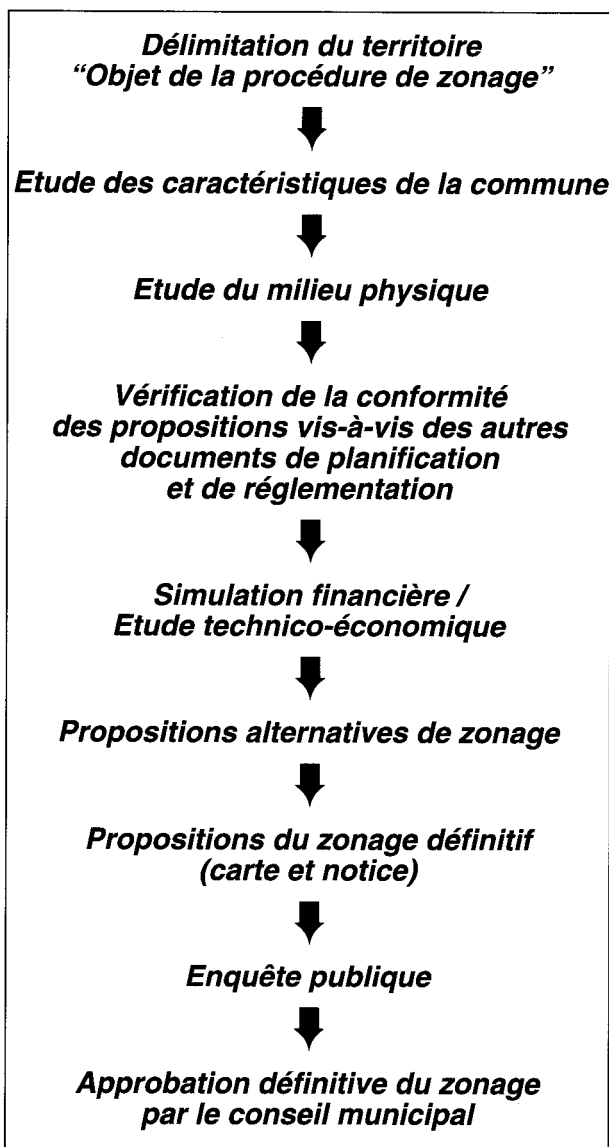


Schéma 1 : Principales étapes du zonage

Le dispositif réglementaire encadrant les missions de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif est, suite à la parution de la circulaire du 22 mai 1997, considéré comme complet. En revanche, il est à noter, qu'aucun texte réglementaire n'aborde en détail la question de la possible prise en charge de l'entretien par ces mêmes services. Les communes n'ont donc aucun repère ni garde-fou à ce sujet.

Une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus

Les questions écrites soumises au Sénat sont révélatrices d'une réelle demande d'encadrement réglementaire et technique de la part des élus.

Une demande d'expertise locale

Les problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat sont abordés par le sénateur Claude HAUT qui, par la *question écrite* n° 11550 du 22 Octobre 1998, "attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositions des articles L 224-8 et L 224-9 du code général des collectivités territoriales, qui mettent à la charge des communes "les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs", au plus tard le 31 décembre 2005.". L'auteur de la question rappelle "qu'outre la difficulté technique, liée à l'accès pour le personnel dans les propriétés privées ; c'est une nouvelle charge financière très lourde pour les communes qui devront employer un personnel qualifié afin de contrôler la qualité des ouvrages". En conséquence M Claude HAUT demande "s'il est envisageable, pour les petites villes qui en font expressément la demande, que des fonctionnaires d'Etat qualifiés soient mis à leur disposition."

Dans sa réponse, publiée dans le JO Sénat du 26 Novembre 1998 le Ministère de Aménagement du territoire refuse clairement que les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat soient mis à disposition des petites communes. Il est précisé, dans cette réponse, que "l'emploi à plein temps de personnel qualifié pour assurer les services liés à la gestion publique de l'assainissement non collectif rend nécessaire un périmètre d'intervention suffisant. C'est pourquoi les communes, en particulier les communes rurales, ont tout intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette nouvelle compétence." en ce qui concerne les coûts le ministère rappelle que "ce service public industriel et commercial est financé, comme le service d'assainissement collectif, par une redevance qui sera mise à la charge des usagers qui en bénéficient." Par ailleurs l'accent est mis sur le fait que "les agences de l'eau étudient actuellement les modalités d'aide à l'utilisation des emplois-jeunes dans ce cadre, ce qui devrait permettre de réduire les coûts initiaux de mise en place des services tout en créant des emplois pérennes.". De plus, est souligné "le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, puisqu'elles ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service.". Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets "de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert des compétences vers celles-ci."

Demande de précision sur la mission d'entretien

Le flou régnant autour de la mission d'entretien et sur son caractère obligatoire ou non pour les administrés d'une communes ayant mis en place ce service est abordé lors *la question écrite numéro 24694, publiée au JOAN du 1er Février 1999. Le sénateur Denis JACQUAT demande, par cette procédure, à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de préciser si "une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui s'est doté de la compétence facultative "entretien de l'assainissement non collectif" peut déléguer ce service à une entreprise. Dans une telle hypothèse, il souhaiterait qu'elle lui précise si l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un tel mode d'assainissement peut effectuer lui-même l'entretien du système d'assainissement de son immeuble, ou s'il peut contracter avec l'entreprise de son choix pour faire effectuer ce travail."*

Dans sa réponse publiée au JOAN du 5 Juillet 1999 la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement souligne le caractère non-obligatoire de la mission d'entretien en se limitant à rappeler *"qu'en matière d'assainissement non collectif, seul le contrôle est obligatoire, en vertu des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique, pour les personnes concernées, qui doivent par conséquent payer la redevance afférente à ce contrôle. Le service d'entretien de la commune ne peut être que proposé, et doit être organisé dans le respect des règles de concurrence avec les prestataires privés. Si les occupants des immeubles concernés par l'assainissement non collectif ne font pas appel au service d'entretien de la commune, le service d'assainissement non collectif de celle-ci doit contrôler que l'entretien est bien réalisé."*

Demande de précision sur la mission de contrôle

Par sa question écrite, numéro 31540 publiée au JOAN du 14 Juin 1999, M. Léon VACHET aborde, de nouveau, le problème de l'existence ou non de prérogatives coercitives du nouveau service public, problème restant récurrent depuis la publication de la loi sur l'eau de 1992. Le sénateur interpelle la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que, suite au contrôle des systèmes d'assainissement individuel, *"les maires seront amenés à constater les infractions dues notamment à la non-conformité de ces systèmes."* En conséquence, il lui demande *"de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si, dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que respon-*

sables du service d'assainissement, et, d'autre part, de l'informer sur les moyens dont ils disposent pour faire cesser ces infractions."

Dans sa réponse publiée au JOAN du 20 Septembre 1999, La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement précise que le maire, en tant que chargé de la police municipale, au vu des rapports de visite qui lui ont été transmis par le service public de l'assainissement non collectif, *"peut décider, en collaboration avec les services de l'Etat compétents, de constater ou de faire constater d'éventuelles infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité ou à la salubrité publiques."* Toutefois, précise la ministre *"ces mesures devront rester exceptionnelles et n'être prises que dans le cas d'une pollution grave ou d'échec des mesures incitatives exercées par le service de contrôle. Dans la majorité des cas, une réhabilitation volontaire des installations défectueuses sera effectuée par les propriétaires suite aux actions d'information du service de contrôle... L'action de contrôle technique de la commune ne doit donc en aucun cas être confondue ni avec la recherche et la constatation d'infractions qui sont des opérations de police judiciaire ni avec les missions de police administrative du maire."*

Des attentes qui restent à satisfaire

On notera que la difficulté des élus à gérer la frontière entre la mission de service public de contrôle des ouvrages et la mission de recherche des infractions à la salubrité publique reste entière. Il n'y a pas eu d'évolution depuis la question écrite n° n°17795 du 22 août 1994. De même, la réponse du ministère reste monolithique et se limite à l'énoncé de deux principes difficiles à concilier pour les élus :

- nécessité d'éviter la confusion entre l'action du service d'assainissement non collectif et les missions de police confiées au maire ;
- possibilité pour les élus de mettre en œuvre ces différentes actions de police parallèlement pour assurer la salubrité publique.

Bien d'autres questions restent en suspens :

- le flou concernant le pouvoir du service public d'assainissement non collectif face à un administré refusant l'entrée sur sa propriété privée reste entier ;

- les pouvoirs d'un maire en cas de non compatibilité de la filière envisagée avec le zonage n'ont pas été précisés. Il paraît acquis qu'il ne puisse pas refuser le permis de construire mais de quels autres recours peut-il disposer ?

Il semble que ces questions ne seront pas abordées dans un avenir immédiat. En ce qui concerne la réglementation relative à l'assainissement autonome, pour les services du ministère de l'environnement, le prochain objectif à moyen voire long terme est de mettre en place un système de certification des entreprises de pose de dispositifs d'assainissement non collectif. Il ne s'agit que d'un avant-projet et dans l'avenir immédiat le retrait du marché des entreprises ne respectant pas les règles de l'art ne pourra se faire que grâce aux contrôles assurés par les services publics d'assainissement non collectif.

1.2 La normalisation des règles de l'art

La normalisation des règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est l'objet d'un Document Technique Unifié (DTU) depuis décembre 1992. Il s'agit du DTU 64.1.

Un DTU est un document applicable aux marchés publics des travaux du bâtiment, pour lesquels ils ont la force d'un texte réglementaire, à l'exception des mémentos ou des annexes s'y rattachant. Au niveau des marchés privés des travaux, les DTU ne sont imposés en principe, que par voie contractuelle (DERANGERE D. - 1993).

Le DTU 64.1 a été mis en place pour répondre à deux grandes exigences :

- 1 - disposer de règles de mise en œuvre des filières d'assainissement ;
- 2 - énoncer les critères sélectifs pour orienter le choix de ces filières, en fonction des conditions de site et de milieu.

Les dispositions du DTU s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces. Publié en 1992, le DTU 64.1 est plus exigeant et plus précis que l'arrêté du 3 mars 1982 qui était alors en vigueur sur trois grands points :

- les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement ;
- les conditions de réalisation des ouvrages de traitement ;
- la conception des filières.

➔ Les conditions de mise en œuvre des équipements de prétraitement

Le volume minimal de la fosse toutes eaux retenu par le DTU est de 3 m³. Ce dimensionnement permet d'une part de réduire la fréquence des vidanges et d'autre part de s'aligner sur le dimensionnement moyen prescrit par d'autres pays européens. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif qui abroge et remplace l'arrêté du 3 mars 1982 a repris cette exigence.

En ce qui concerne les conditions de pose des équipements de prétraitement préfabriqués, un lit de pose de sable doit être réalisé. Le remblaiement latéral doit être progressif. Il doit être réalisé avec du sable et parallèlement à une mise en eau de la fosse afin d'équilibrer les pressions.

En l'absence de toute codification technique sur la résistance mécanique des équipements préfabriqués, un marquage ou un étiquetage informatif de la fosse doit permettre de s'assurer de la compatibilité de résistance de l'ouvrage avec la hauteur du remblaiement final.

La ventilation était souvent insuffisante pour permettre une bonne évacuation d'hydrogène sulfuré, gaz lourd qui a tendance à s'accumuler dans les ouvrages et à accélérer la dégradation du béton. Le DTU 64.1 présente les dispositions particulières suivantes :

- une entrée d'air, pouvant être assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée au-dessus du faîtage, est imposée à l'amont de la fosse toutes eaux ;
- une extraction des gaz produits à l'intérieur des ouvrages devra être assurée par l'intermédiaire d'une canalisation indépendante, prolongée à son extrémité par un extracteur de type éolien, statique ou mécanique (DERANGERE D. - 1993).

➔ Les conditions de réalisation des ouvrages de traitement

Le DTU précise que l'implantation du dispositif devra être située en dehors de toute voie de circulation de véhicules et de zones de culture. Par ailleurs, le compactage des zones destinées à l'infiltration suite au passage répété de charges roulantes en cours de chantier doit être évité.

Chaque filière fait l'objet, au sien du DTU, d'un chapitre distinct, qui définit tous les éléments relatifs aux exigences des matériaux et de leur mise en œuvre. Les filières reprises dans le DTU 64.1 sont celles préconisées par l'arrêté

de 1982, à l'exception des filières "marginales" tels que prétraitement aérobie, prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères, les filtres bactériens percolateurs, les micro-stations d'épuration à boues activées, et les fosses chimiques ou d'accumulation.

Le DTU 64.1 impose l'usage de matériels normalisés ou titulaires d'avis technique pour les canalisations et raccords. De plus, il fixe des exigences minimales en matière de conception des ouvrages : tampons hermétiques, regards ne permettant pas la stagnation des eaux. Il interdit l'usage de drains agricoles, trop souples, comme canalisation d'épandage et lui substitue l'utilisation de tuyaux à comportement rigide, percés d'orifices déterminés.

Une certaine qualité des granulats à utiliser est exigée pour tous les types de filières faisant appel à un milieu granulaire reconstitué (filtres à sable). Les granulats utilisés pour la répartition des effluents (gravier et sables) doivent être lavés et stables à l'eau. Cette dernière exigence interdit l'emploi de matériaux issus de la roche calcaire. Un fuseau granulométrique fixe les caractéristiques du matériau sableux (DERANGERE D. - 1993).

➔ **La conception des filières**

Un guide pour le choix des filières est annexé au DTU 64.1. Il reste indicatif, sans valeur contractuelle. Il développe tous les critères de choix en fonction des caractéristiques d'un site ainsi que les éléments relatifs au dimensionnement en fonction de l'importance de l'habitation desservie.

Le DTU 64.1 est actuellement en cours de révision. Il va être transformé en norme AFNOR et sera donc applicable à tous les marchés publics ou privés du bâtiment. L'esprit du texte restera inchangé sauf pour le guide d'aide au choix des filières qui sera modifié afin de tenir compte des nouvelles dispositions adoptées depuis la loi du 3 janvier 1992 (d'après entretien avec monsieur LAKEL - AFNOR).

1.3 Les recommandations émises par les agences de l'eau

Les agences de l'eau ont émis différents guides de recommandations pour l'assainissement des petites collectivités rurales qui évoquent les aspects relatifs aux études de zonage et aux missions du service public d'assainissement non collectif. Ces recommandations ont une influence réelle auprès des élus locaux et techniciens municipaux. En effet, les subventions des agences ne peuvent être accordées qu'à des projets en accord avec la politique de l'agence, elle-même définie

par le programme en cours. Pour un élu local, suivre ces recommandations, c'est être assuré d'inscrire son projet dans la ligne du programme de l'agence. C'est en raison de la force et de l'efficacité de ces textes que nous avons choisi de les signaler dans le même chapitre que les textes réglementaires et les normes.

➔ **Une approche intégrée recommandée**

Les points abordés par les guides de recommandations relatifs aux études de zonage sont, en général, les suivants :

- 1 - un constat de la nécessité d'employer des techniques d'assainissement non collectif au niveau des petites collectivités à habitat dispersé ;
- 2 - une liste commentée des actions à mettre en œuvre. Les actions citées sont les suivantes :
 - freiner la politique du "toujours plus de tuyaux" principalement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons techniques (l'option "assainissement collectif" concentre la pollution) ;
 - favoriser la mise en œuvre de solutions d'épuration déconcentrées (individuelles et/ou regroupées) ;
 - développer les études préalables permettant de faire un choix raisonné dans chaque commune des zones relevant des trois modes d'assainissement possibles : individuel, semi-collectif, collectif ;
 - réaliser un schéma directeur d'assainissement (un modèle de Cahier des Clauses Techniques Particulières est proposé par les agences) ;
 - contribuer à la bonne mise en œuvre et à la bonne exploitation de ces trois techniques ;
 - participer à asseoir la crédibilité de l'assainissement non collectif par rapport aux autres techniques beaucoup plus attractives pour les élus et les usagers ;
 - favoriser le développement de service public d'assainissement non collectif intégrant non seulement le contrôle mais aussi l'entretien des dispositifs.

Le silence des textes réglementaires sur la possibilité pour le service public d'assainissement non collectif de prendre en charge l'entretien des ouvrages semble pouvoir être compensé par l'action des agences de l'eau.

Les publications d'informations rédigées par les Agences de l'Eau sont très précises. Elles guident les maires dans leur démarche de zonage et les usagers dans le choix du mode d'assainissement de leur habitation.

L'agence de l'eau Artois-Picardie a publié deux brochures très élaborées relatives :

- 1 - à la procédure de zonage - Le zonage d'assainissement : enquête publique ; guide de procédure ;
- 2 - aux techniques utilisables - L'assainissement non collectif : une technique adaptée à l'habitat dispersé.

La première brochure décrit précisément les étapes permettant la délimitation des zones d'assainissement (cf. schéma 2) et le déroulement de l'enquête publique (cf. schéma 3).

La seconde brochure décrit les étapes à suivre pour définir le mode d'assainissement d'une habitation (cf. schéma 4 ci-après). Par ailleurs, cette publication renferme des fiches décrivant les différentes techniques d'assainissement autonome et de règles de construction. Elles nous ont servi de base pour la rédaction relative aux techniques d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le FNDAE viens de publier en collaboration avec le CEMAGREF un guide de recommandations relatif aux études préalables au zonage d'assainissement : FNDAE, CEMAGREF, 1998, Guide méthodologique d'élaboration des études technico-économiques préalables au zonage d'assainissement à l'usage des techniciens, cahier technique n°22.

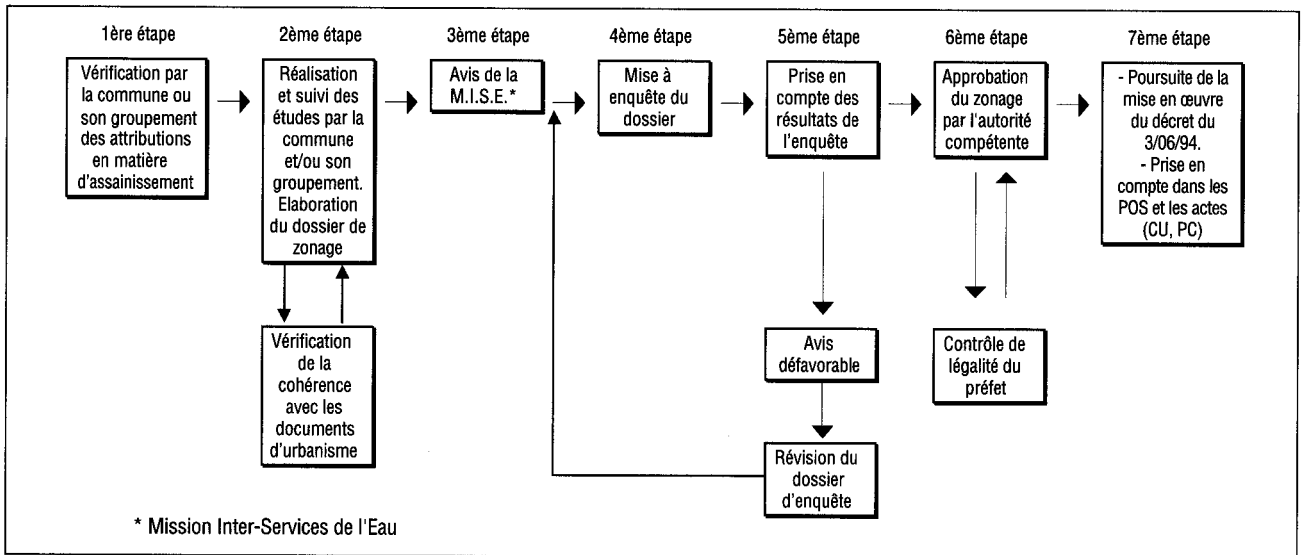


Schéma 2 : Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement (d'après Agence de l'eau Artois-Picardie - 1997)

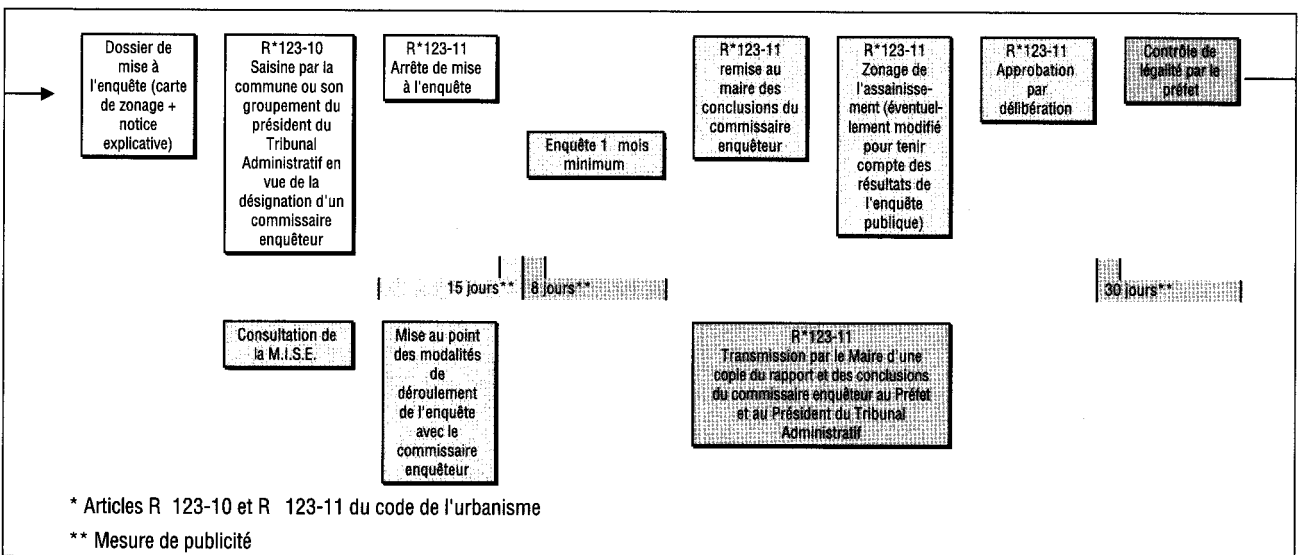


Schéma 3 : Le déroulement de l'enquête publique (d'après Agence de l'eau Artois-Picardie - 1997)

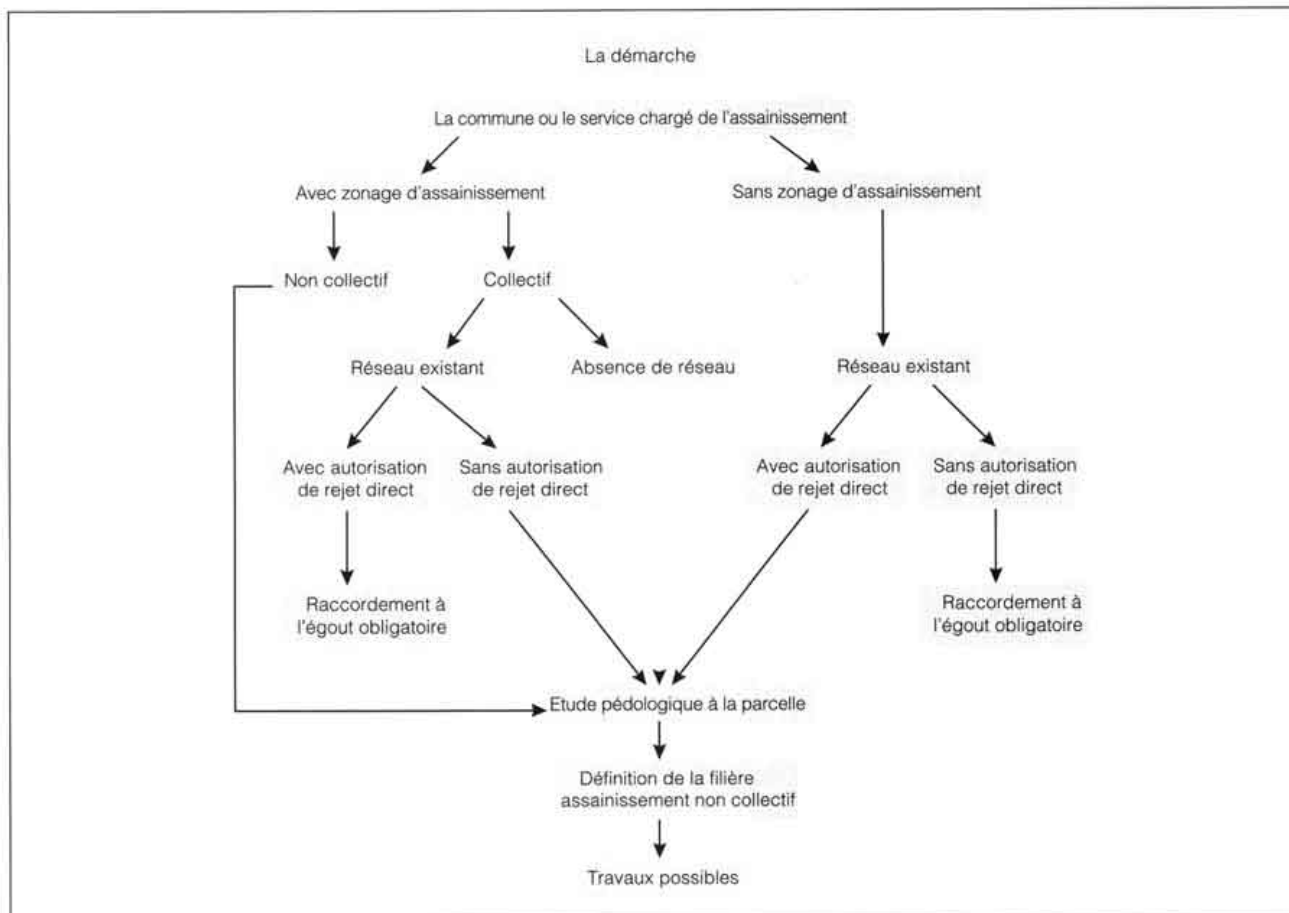


Schéma 4 : Comment définir le mode d'assainissement d'une habitation (d'après Agence de l'eau Artois-Picardie - 1997)

2) Textes relatifs à l'élimination des matières de vidange

2.1 Réglementation sanitaire et réglementation de l'environnement : silence, échec et relance.

L'un des premiers textes relatifs à l'élimination des matières de vidange est la circulaire du 30 mai 1903 émise par le ministère chargé de l'hygiène publique. Ce texte instaure, en son article 45, l'interdiction de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle. Cette simple interdiction, très générale, est la seule disposition qui a concerné le devenir des matières de vidange pendant près de 70 ans. Jusqu'à la circulaire du 26 octobre 1972, qui modifie la circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental type, aucun texte ne viendra réglementer les pratiques des vidangeurs. En l'absence de tout règlement, un grand nombre de dépotages clandestins dans les milieux récepteurs ont eu lieu, y compris dans des cours d'eau superficiels. La profession des vidangeurs a acquis une très mauvaise image de marque suite à ces pratiques.

➔ **La circulaire du 26 octobre 1972 : premier texte élaboré relatif aux matières de vidange**

La circulaire du 26 octobre 1972 émise par le ministère de la santé est le premier texte à évoquer d'une manière quelque peu élaborée le problème des matières de vidange. Les déchargements et déversements de ces matières en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement a été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre les matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement (les déversements dans la station peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à le recevoir) ;

- par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale (article 84).

Une "déposante" est un emplacement à l'air libre, spécialement choisi et aménagé pour recevoir un volume défini de matières de vidange de fosses d'aisances en vue d'en permettre l'évolution et un séchage satisfaisant, sans nuisances pour le voisinage (définition de la circulaire du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites "déposantes").

Cette dernière solution doit être considérée comme provisoire en attendant que les stations d'épuration puissent être équipées et que les réseaux d'assainissement se développent.

En revanche, la circulaire du 26 octobre 1972 autorise la valorisation des matières de vidanges. La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent, selon ce texte, être tolérées si elles sont pratiquées :

- à une distance de 200 m au moins de toute habitation ;
- à 1 km des parcs à coquillages ;
- hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables ;
- à une distance suffisante, toujours supérieure à 15 m, des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins.

Toutes dispositions devaient être prises, en application de cette circulaire, pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés.

Toute utilisation agricole des matières de vidange doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale. Cette demande doit comprendre les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol puis enfouies profondément par un labour dans les premiers

jours suivants. Enfin la circulaire du 26 octobre 1972 interdit l'emploi de l'aéro-aspiration (article 87).

➔ **Réglementation des déposantes**

La circulaire du 14 Février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites " déposantes " précise les règles de construction de ce type de décharge. Elle élabore des règles très précises relatives aux paramètres suivants :

- implantation ;
- aménagement ;
- exploitation ;
- établissement d'un dossier administratif (avec un rapport obligatoire du géologue officiel établi après un examen préalable du site).

Fait rarissime en matière de textes réglementaires et de circulaires, la circulaire du 14 Février 1973 est rétroactive. Les installations qui existaient avant la circulaire doivent s'y conformer dans un délai de dix-huit mois.

➔ **Planification de la gestion des matières de vidange**

La circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange est significative de la volonté de l'administration centrale de jeter les bases d'une planification et d'une rationalisation de l'élimination des matières de vidange au niveau départemental. Alors qu'à cette époque les circulaires relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif étaient encore établies par le ministère de la santé, la circulaire du 23 février 1978 relative à l'élimination des matières de vidange et la circulaire du 14 Février 1973 précitées ont été rédigées par le ministère de l'environnement. Ceci s'explique par le fait que cette circulaire est prise en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, ce qui constitue une des prérogatives du ministère de l'environnement.

La circulaire du 23 février 1978 part du constat suivant : "l'élimination des matières de vidange extraite des installations d'assainissement individuel pose tant aux administrations concernées qu'aux entreprises de vidange des problèmes importants qui ne sont pas souvent résolus d'une façon satisfaisante du point de vue de l'hygiène

publique et de l'environnement." En conséquence, il est demandé aux préfets de veiller à l'établissement d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Le préfet doit constituer un groupe de travail associant des représentants des entreprises de vidange et des collectivités locales à ceux des administrations concernées, parmi lesquels un rapporteur devra être désigné.

Le champ d'investigation du groupe peut, en fonction de la nature et de l'acuité des problèmes posés dans chaque secteur géographique, être soit élargi à travers une concertation régionale vers les départements voisins, soit au contraire restreint aux seules zones du département où des difficultés apparaissent.

L'instruction technique annexée à la circulaire précise le cadre technique à l'intérieur duquel doit être établi, dans chaque département, un schéma d'élimination des matières de vidange.

En avril 1987, un rapport du ministère de l'environnement constate l'échec de la mise en œuvre de cette circulaire. Seulement 34 départements déclarent avoir élaboré leur schéma d'élimination des matières de vidange et seuls 37 départements ont pu indiquer la répartition des volumes de matières de vidange entre les différents types de traitement. De plus, dans ces 37 départements, les volumes de matières de vidange dont le traitement est identifié et signalé ne représentent début 1987 que 42,6% des volumes recensés à la collecte.

Devant ce bilan, le ministère de l'environnement envoie une seconde circulaire aux préfets le 14 décembre 1987 (texte non paru au J.O.). La circulaire n° ENV-M8701010 du 14 décembre 1987 relative au schéma d'élimination des matières de vidange vise à attirer l'attention des préfets sur les risques entraînés par l'absence de gestion de l'élimination de ces déchets. Il est rappelé que les matières de vidange sont un "concentré de pollution". Leur rejet inconsidéré dans le milieu naturel rend donc inutiles tous les efforts faits en amont pour éviter la pollution par les effluents domestiques et accroît les risques sanitaires, de pollution des eaux et de nuisance. En conséquence, le ministre de l'environnement demande aux préfets de mettre en place dans chaque département des équipements ou des pratiques susceptibles d'éliminer correctement ces matières. De plus, de fortes sanctions doivent être prises envers les personnes pratiquant

des déversements sauvages dans des endroits non prévus à cet effet. Les préfets sont donc invités, selon le cas, à engager rapidement, reprendre ou poursuivre la réalisation d'un schéma départemental de vidange. Le rapport évoqué dans le chapitre précédent est joint à la circulaire ainsi qu'une note technique. Cette dernière rappelle la nécessité du schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Elle invite les préfets à réaliser un suivi de cet outil afin de l'actualiser le cas échéant. Enfin, elle renvoie, pour le choix des différentes filières d'élimination et de valorisation, à la lecture du cahier technique n°17 de la direction de la prévention des pollutions (Rapport intitulé "modes de traitement des matières de vidanges domestiques". Ce guide a été adressé aux préfets en 1986). L'accent est mis sur la valorisation agricole et il est demandé aux préfets d'entreprendre l'élaboration d'une carte départementale des zones aptes à recevoir ces épandages de matières de vidange. Enfin les différents outils réglementaires permettant de sanctionner les personnes privées ou morales responsables de déversements sauvages sont présentés.

La planification de l'élimination de matières de vidange était donc encadrée jusqu'à peu par de simples circulaires, dont une non-parue au Journal Officiel. Les dispositions d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange n'avaient donc aucun caractère obligatoire. La concertation entre les partenaires concernés était le seul moyen pour obtenir le respect de ces dispositions. Seuls les manquements à l'application de ce schéma constituant les infractions flagrantes à la salubrité pouvaient être sanctionnés. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifie légèrement la situation. En effet ce texte réglementaire prévoit, en son article 6, que "*l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.*" Cependant, bien que ce texte reconnaisse aux schémas départementaux d'élimination des matières de vidange un statut de disposition réglementaire, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cet article.

Une autre disposition de l'arrêté du 6 mai 1996 doit favoriser le respect des dispositions réglementaires relatives à l'élimination des matières de vidange. L'article 7 prévoit que, dans le cas où la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, l'entrepreneur

ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

Ici aussi, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'article en question.

Le dispositif réglementaire à l'élimination des matières de vidanges paraît, par conséquent, relativement faible. Seules les infractions à la salubrité constatées peuvent être sanctionnées. Etant donné les faibles moyens que les municipalités peuvent consacrer à la recherche de déversements sauvages, ce type de pratiques risque perdurer. Nous détaillerons cet aspect dans le chapitre relatif à l'évaluation de l'application sur le terrain des dispositions relatives à l'élimination des matières de vidange.

2.2 Les recommandations émises par les Agences de l'eau

A l'image des textes réglementaires, les recommandations émises par les agences de l'eau relatives à l'élimination des matières de vidange dans des publications destinées à la sensibilisation des élus locaux sur les questions d'assainissement des petites collectivités sont rares. Une publication de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (l'épuration des petites collectivités locales - Communes de moins de 2.000 habitants, 1994) ne donne que les précisions suivantes : *"Un vidangeur reprend les matières de vidange (environ une fois par an14) qui peuvent être soit :*

- *valorisées en agriculture,*
- *traitées en station d'épuration,*
- *mises en déposéte.*

L'existence d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange permet de comptabiliser et de suivre l'élimination de ces matières."

Cette fréquence paraît élevée. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif avance, lui, une fréquence de vidange de 4 ans.

Les agences de l'eau créées au départ pour favoriser l'investissement des communes et des industriels en matière d'équipement de dépollution des eaux ne se sont intéressées, jusqu'à maintenant, aux problèmes de fonctionnement des ouvrages que de manière relativement marginale. Les choses semblent cependant évoluer puisque le programme d'études inter-agences a fait réaliser, en 1993, un bilan de la situation des matières de vidange en France (Programme d'études inter-agences - agence de l'eau Artois-Picardie, 1995, Les matières de vidange en France - Bilan de la situation et perspectives, SEPAAM Environnement, Douai).

3) Une réglementation bien en deçà de propositions passées

Le cadre législatif et réglementaire de l'assainissement a donc évolué ces six dernières années. L'application des nouvelles dispositions relatives à l'assainissement non collectif paraît devoir bouleverser les pratiques au niveau des services publics municipaux. Certains élus comme certains techniciens paraissent dubitatifs quant à la faisabilité du service public d'assainissement non collectif.

Cependant ces innovations législatives et réglementaires paraissent bien timides par rapport à certaines hypothèses de travail ou propositions élaborées lors de deux réflexions qui avaient été initiées, au début des années quatre-vingts, par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement :

- 1° les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE ;
- 2° les travaux menés pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F MODERNE, juriste.

3.1 Les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par M. Grosborne

Le premier de ces travaux de réflexion est celui du groupe interministériel de travail constitué dès 1981 et dirigé par l'ingénieur GROSBORNE. Des hypothèses de travail très favorables à un service public d'assainissement non collectif aux prérogatives très étendues avaient été avancées par ce groupe.

Le principe de base de ce groupe de travail était que l'assainissement individuel ne devait pas être considéré comme une solution provisoire en attendant la desserte par un assainissement collectif. Au contraire, elle devrait être une solution définitive à chaque fois où l'habitat individuel dispersé ou encore l'habitat constitué par des lotissements à l'écart des agglomérations l'exigeait. Cependant, les membres du groupe estimaient que cette solution ne pouvait être considérée comme définitive qu'à condition d'en assurer un fonctionnement convenable. Autrement le groupe insistait sur la nécessité de mettre en place un système permettant de

garantir la vidange des fosses une fois tous les deux ans et d'éliminer les matières de vidange dans les installations contrôlées. Sur ces points, on ne peut que constater l'accord entre les réflexions du groupe de travail et la réglementation actuelle. La divergence se situe, en revanche, au niveau des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Deux propositions ont été examinées dont l'une paraît très audacieuse.

La première des voies évoquées était d'utiliser les instruments juridiques qui étaient déjà utilisables par les collectivités locales. En effet, celles-ci pouvaient, suite à des délibérations des élus, mettre à la disposition des usagers un ensemble de prestations de service financées sur une base contractuelle. Cette solution a été écartée par le groupe par crainte d'une insuffisance de financement et de moyens entraînée par le désintérêt possible des usagers potentiels du service.

La deuxième possibilité était de créer un service public de l'assainissement non collectif. Dans l'esprit du groupe de travail, il s'agissait d'un service obligatoire au même titre que l'assainissement collectif, qui serait financé par des contributions également obligatoires. Trois missions majeures devaient être remplies par ce service municipal :

- 1° le contrôle et l'entretien des installations ;
- 2° la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange ;
- 3° éventuellement, la mise aux normes des installations existantes.

Cette hypothèse très volontariste et ambitieuse était alors soutenue par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement. Cependant, le groupe de travail a estimé que ce service, qui suppose la possibilité de contrôles répétés chez les particuliers, mettait à la charge des collectivités locales des responsabilités qu'elles auraient de grandes difficultés juridiques et pratiques à assurer. Le groupe a donc rejeté cette seconde hypothèse et a proposé une solution médiane consistant à ouvrir aux communes, lorsque certaines conditions étaient réunies, la faculté de créer un service public minimum obligatoire d'aide à l'assainissement non collectif financé par les usagers.

Dans le cadre du service public proposé par le groupe interministériel, les collectivités pouvaient proposer les prestations obligatoires suivantes :

- un service "vidange" : collecte, transport et évacuation des produits de vidange ;
- un service conseil gratuit. Dans l'esprit des travaux du groupe de travail, l'assistance pouvait intervenir à tout moment : préalablement à la mise en place ou à la remise en état d'installations, à l'occasion des vidanges (examen des conditions de fonctionnement et remise d'une fiche diagnostic), en cas de difficulté (interventions urgentes).

Dans ce système proposé, les collectivités pouvaient aussi s'orienter vers la mise en place d'un système de prestations facultatives consistant en une aide matérielle : travaux de maintenance, aide à l'investissement (subvention, préfinancement).

Le financement des prestations obligatoires du service public devait être assuré par le prélèvement d'une redevance pour service rendu auprès de tous les usagers de dispositifs d'assainissement non collectif. Celui du service facultatif devait faire l'objet d'un paiement distinct de la part des seuls usagers qui devaient y faire appel.

Le système actuel est bien moins ambitieux que la solution médiane proposée par le "rapport GROSBORNE".

3.2 Les travaux de M. F. Moderne

Le rapport réalisé pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F. MODERNE fournissait, lui, des propositions d'orientation dans le cadre d'une réglementation modifiée. Il présentait la nature et l'étendue des prestations que la collectivité aurait dû fournir pour assurer la parité de service entre ces deux types d'assainissement. En particulier, les missions relevant de ce service auraient pu être :

- le contrôle et l'entretien des installations individuelles d'assainissement ;
- éventuellement la mise aux normes des installations existantes ;
- la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange.

La formulation de ces propositions était l'aboutissement d'une démarche globale. Le principe directeur en était l'égalité des usagers devant le service public. En application de ce principe, M. F. MODERNE estimait qu'il fallait soumettre tous les usagers d'installations individuelles et collectives aux mêmes obligations.

Pour appliquer cette logique au niveau législatif, deux principes devaient être mis en place :

- en ce qui concerne les obligations des usagers, tous les usagers auraient dû être soumis à la même redevance d'assainissement ;
- en ce qui concerne les obligations des communes, les missions relevant de l'assainissement collectif comme les missions relevant de l'assainissement non collectif auraient dû dépendre d'un seul et même service.

4) Une législation laissant de nombreuses questions en suspens

Les nouvelles mesures relatives au service public de l'assainissement non collectif sont perçues comme audacieuses, voire difficilement applicables par certains. Cependant, l'analyse d'anciens travaux de réflexion sur le sujet montre que ces dispositions sont très en retrait par rapport aux propositions effectuées au début des années quatre-vingts. Certes, ces propositions paraissent presque utopistes, tant elles sont en opposition avec le principe de respect de la propriété privée, mais il n'est pas sûr que les dispositions actuelles aient plus de chances de succès. En effet, le système instauré par la loi sur l'eau de 1992 et ses textes d'application risque, dans sa version minimale c'est-à-dire sans prise en charge de l'entretien, de ne pas être perçu comme un réel service public. Si les municipalités se limitent au contrôle, le service d'assainissement non collectif risque d'être considéré comme un instrument coercitif malgré toutes les précautions oratoires prises sur le sujet. En revanche, la prise en charge complète de l'installation et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif aurait été perçue, par les usagers, comme une contrepartie intéressante à cette intrusion.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au service public de l'assainissement non collectif est maintenant paru. Un bilan exhaustif du dispositif réglementaire peut donc être dressé.

Le schéma 5 donne un organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

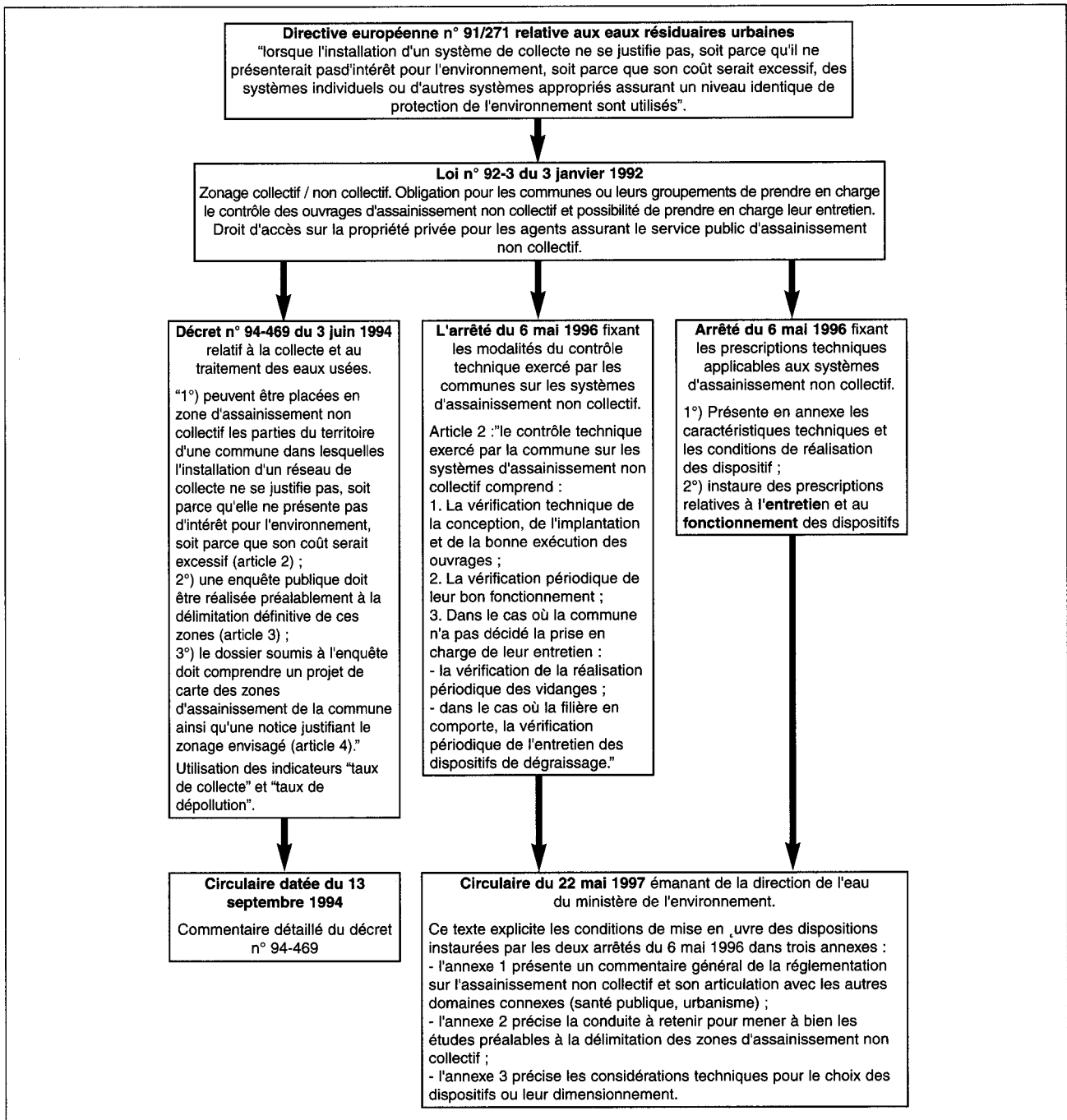


Schéma 5 : Organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif

Au regard des différents textes existant, les différentes procédures et objectifs du zonage d'assainissement et du service public de l'assainissement non collectif peuvent être schématisés comme suit :

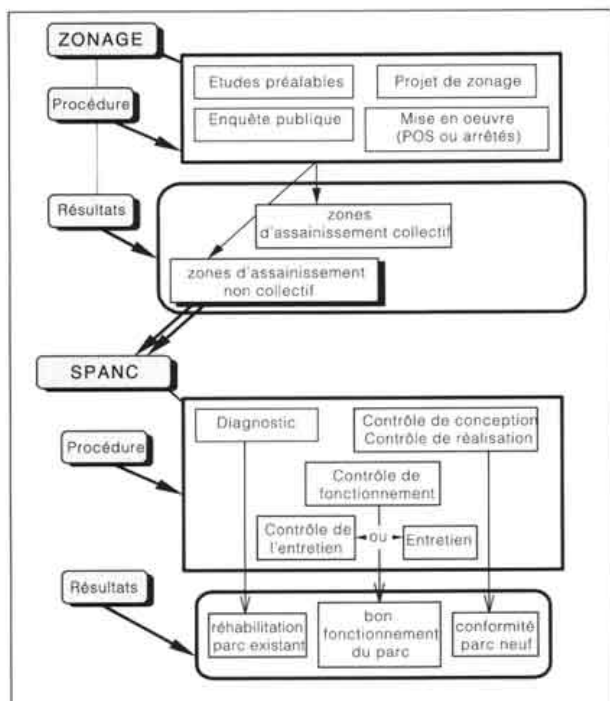


Schéma 6 : Zonage d'assainissement et Service public de l'assainissement non collectif Procédures et objectifs

De même on peut synthétiser comme suit la gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif.

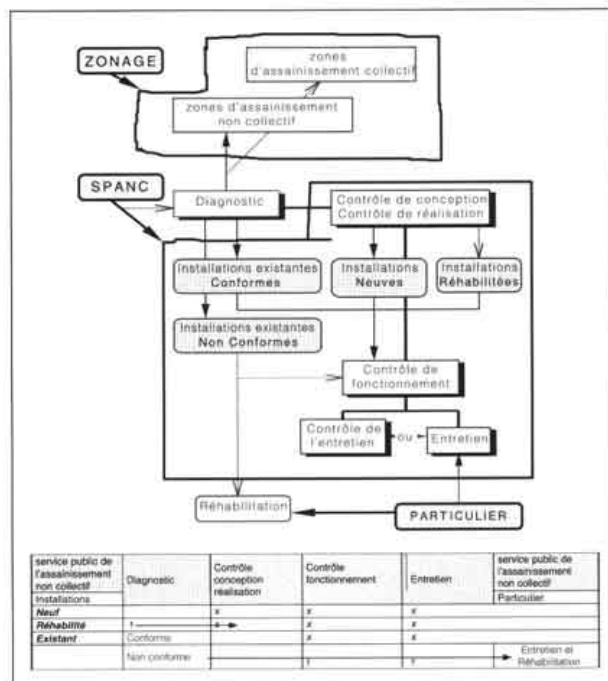


Schéma 7 : Gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif

Cette représentation schématique ne doit cependant pas cacher toute la problématique liée à la mise en œuvre dans les faits de ce nouveau service. Dans les tableaux suivants (2 à 6), est dressé un bilan des Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne

- les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif ;
- la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif ;
- les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire ;
- le contrôle de fonctionnement et l'entretien ;
- la redevance du service public de l'assainissement non collectif.

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ou problèmes constatés
Le degré de précision de l'étude des zones prescrites en assainissement autonome va dépendre du besoin d'information des élus pour fixer leur choix de zonage. L'étude en zones d'assainissement autonome peut aussi inclure le recensement et parfois même le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes, lorsque l'évaluation du coût de réhabilitation des équipements NC semble nécessaire à l'analyse comparative des différents types possibles d'assainissement. Cette alternative qui augmente notablement le coût des études de zonage n'est pas encouragée, y compris par les agences de l'eau.	Comment doit être mis en œuvre le diagnostic des installations existantes ? à la charge de qui ?
Il n'est pas précisé d'échéances pour la mise en forme des projets de zonage, alors que le service public de l'assainissement non collectif doit être opérationnel pour l'an 2005. Or, les missions de ce service s'appliquent sur les zones définies zones d'assainissement autonome par l'étude de zonage. De plus, les documents issus du dossier de zonage (cartes de sol, contraintes du milieu) vont souvent s'avérer utiles pour l'instruction des dossiers de projets d'assainissement.	Comment faciliter la mise en œuvre des études de zonage pour respecter la logique d'un zonage préalable à la mise en place du service public de l'assainissement non collectif ?
Délimiter les zones classées en assainissement autonome où le service public de l'assainissement non collectif va intervenir soulève le problème des équipements d'assainissement non collectif présents sur des zones classées en assainissement collectif.	Le service public de l'assainissement non collectif peut-il intervenir sur ces installations ? Comment gérer la transition pour ces habitations jugées raccordables à terme au réseau collectif ?
Aucun texte réglementaire ne fixe le degré de précision de l'enquête de zonage (échelle des cartes). En pratique, l'échelle 1/ 2.000° semble convenir pour un degré de précision acceptable des études avec pour les communes au territoire important une échelle moins précise (1/5.000°). En effet, le rapport entre le nombre de sondages et la surface du territoire à sonder conditionne le coût de l'étude.	La précision de l'étude du sol est dépendante de la taille du territoire de la collectivité, mais aussi de l'homogénéité du sol sur le territoire considéré (et des connaissances topographiques existant au préalable sur la région). Il paraît difficile d'être plus directif dans ces conditions.
Le zonage n'a pas de caractère directement opérationnel pour l'instruction des Permis de Construire. Il peut permettre de proscrire les filières d'assainissement non collectif non adaptées dans les zones où apparaissent des contraintes physiques, et éventuellement préciser les filières possibles par zones homogènes.	Les résultats des études de zonage ne permettent pas de vérifier lors de l'instruction d'un dossier d'assainissement non collectif la conformité vis à vis du sol du type d'installation préconisé sur une parcelle.
Les études de zonage effectuées en amont du montage du service d'assainissement non collectif se justifient d'autant plus qu'elles permettent l'information et la mobilisation des futurs bénéficiaires et redevables du service. La mise en forme du dossier de zonage mis à la disposition du public doit donc permettre aux personnes qui le consultent de comprendre les enjeux de l'étude et les guider dans leur consultation des cartes et autres documents du dossier.	Est-ce un moyen suffisant au regard de l'objectif de mobilisation des futurs usagers du service public de l'assainissement non collectif ?
Les auteurs du rapport «Zonage d'assainissement- Bilan des pratiques- Aspects juridiques et administratifs» (CERTU, 1997), rapportent que l'engagement des collectivités dans les études de zonage est souvent freiné par la perspective de l'organisation du service d'assainissement non collectif .	Dans quelle mesure le zonage peut-il devenir précurseur du service public de l'assainissement non collectif ? Comment favoriser l'engagement des élus vers l'initiation du service auprès des usagers ?

Tableau 2 : Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Le diagnostic des installations permet de créer une base de données sous la forme de fichiers des installations qui doit servir d'outil de base pour la gestion du parc. L'ensemble constitue un état des lieux de l'assainissement autonome d'une collectivité nécessaire pour mettre en œuvre des prestations du service adaptées	Le diagnostic du parc d'installations existantes est une opération lourde. Or la mise en place du service public de l'assainissement non collectif devrait s'effectuer après son achèvement, ce qui pose la question des délais.
Les premières estimations montrent que l'ensemble des équipements existants est en grande partie non conforme et ne permettent pas un traitement correct des eaux usées. De plus, la prise en charge du diagnostic des installations par le service pose des difficultés d'ordre financier et d'ordre matériel.	Quel mode de financement adopter pour le diagnostic ? Quels moyens mettre en place pour favoriser le déroulement du diagnostic ?
Les particuliers sont responsables du bon fonctionnement de leur installation. C'est donc par leur initiative que doit se faire la réhabilitation des équipements non conformes. La collectivité ne peut que favoriser cette démarche en informant les propriétaires sur les enjeux et en les incitant financièrement à entreprendre des travaux. La prise en charge de la réhabilitation par la collectivité n'est possible que dans le cas de l'article 31 de la loi sur l'eau (déclaration d'intérêt général ou d'urgence prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique). Cependant, la lourdeur de la procédure et la difficulté de prouver l'urgence ou même les risques d'insalubrité dans la situation où la majorité des installations non conformes ne provoquent que rarement des nuisances perceptibles freinent l'application de cet article.	Seules les collectivités qui prennent souvent en marge de la légalité l'initiative d'un programme de réhabilitation des installations sur leur territoire en s'engageant avant tout dans une démarche de concertation avec les particuliers vont permettre à ce jour la cohérence des interventions du service public de l'assainissement non collectif lors de sa création sur leur territoire.

Tableau 3 : Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Les agents du service public de l'assainissement non collectif doivent vérifier périodiquement les pour assurer qu'elles sont en bon état de fonctionnement, et que l'entretien est effectué régulièrement ,y compris en ce qui concerne le devenir des matières de vidange. Ils rédigent ensuite un rapport contenant les observations sur l'état de l'installation, qui est transmis au particulier qui a la charge des interventions nécessaires sur son installation (arrêté du 6 mai 1996).	Quel type de prestation d'entretien les particuliers doivent-ils prendre en charge ? Comment favoriser leur implication (en tant que responsables de la bonne utilisation des installations) ?
Le service public de l'assainissement non collectif, en accord avec les particuliers, peut prendre en charge le suivi des installations et l'organisation des vidanges. Or, la grande majorité des installations existantes ne sont pas en conformité avec les textes en vigueur. De plus, les opérations de réhabilitation sont rares et ponctuelles. Le service public de l'assainissement non collectif devra donc gérer un parc important d'installations non conformes.	Quel type de contrôle de fonctionnement va-t-il assurer sur ces installations ?
La prise en charge de l'entretien par le service public de l'assainissement non collectif peut s'avérer intéressant tant pour l'usager que pour le service dans l'organisation de ses missions	Elle devient impensable pour des installations reconnues non conformes. De plus, prendre en charge les vidanges des fosses suppose prendre aussi en charge le transport des matières de vidange vers un site de traitement.
L'imposition d'un service public pour la gestion d'installations privées nécessite de définir les engagements respectifs du service et du particulier.	Le contrôle ne doit-il pas être perçu comme un service rendu pour justifier la redevance au yeux de l'usager?
Le fonctionnement de l'installation reste dépendant de son usage par le particulier.	Comment favoriser la responsabilisation du particulier, que le service public de l'assainissement non collectif prenne ou non en charge l'entretien des installations ?

Tableau 4 : Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement et l'entretien

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Pour les installations neuves, la procédure de contrôle est simultanée avec celle de demande de permis de construire. Un dossier descriptif de l'installation d'assainissement autonome sert souvent de support au contrôle du service public de l'assainissement non collectif. Il est joint au dossier du permis de construire pour être envoyé au service instructeur qui a l'autorité d'accorder le permis (collectivité, structure intercommunale ou préfecture).	Ne devrait-on pas généraliser cette pratique ? Quelle forme et quel contenu devrait avoir le dossier ? Quelles informations le particulier devrait obtenir pour mettre en forme son projet d'assainissement ?
La circulaire du 22 mai 1997 précise que le service instructeur du dossier de permis de construire et le service public de l'assainissement non collectif doivent se coordonner pour l'instruction des dossiers : la vérification de la conformité du projet d'assainissement se fait par le service public de l'assainissement non collectif en amont de la délivrance du permis de construire et se traduit par l'émission d'un avis pour le service instructeur du permis de construire.	Il est impossible de vérifier la conformité de la filière choisie aux caractéristiques du sol. En effet, la loi n'exige pas la fourniture de données de sols pour la constitution du dossier d'assainissement.
Le particulier est responsable du choix d'une filière adaptée aux caractéristiques de son terrain et doit donc faire les démarches nécessaires pour assurer son choix (test de perméabilité). Le service public de l'assainissement non collectif vérifie seulement sur dossier l'existence, l'implantation et les dimensions sur le plan de masse du dispositif de prétraitement, d'une surface de filtration des effluents, et d'un éventuel exutoire des effluents traités en surface.	Comment le service public de l'assainissement non collectif peut-il assurer la conformité d'un dossier lorsque les données sur la caractérisation du sol manquent ?
Un avis de non conformité portant sur un des aspects vérifiés par le service public de l'assainissement non collectif ne peut pas conduire au refus du dossier de permis de construire.	Comment valider l'avis du service public de l'assainissement non collectif auprès des particuliers (doit-on ?) ?
Le particulier est responsable de la réalisation de son installation afin d'assurer son bon fonctionnement. Le service public de l'assainissement non collectif a pour mission de vérifier que l'installation a été faite en conformité technique avec le projet annoncé. Cependant, un avis de non conformité des installations ne surseoit pas à la délivrance du certificat précité.	Comment la collectivité doit-elle gérer une installation visée non conforme face aux risques d'insalubrité ?
Un avis de conformité d'une installation d'assainissement non collectif délivré par le service après contrôle ne constitue pas une garantie du bon fonctionnement ultérieur de l'installation.	Quelles responsabilités devra-t-il endosser en cas de dysfonctionnements ultérieurs des installations ?
Le contrôle de l'installation, pour être le plus effectif possible, doit être effectué avant remblaiement, ce qui suppose que le service soit prévenu au moment opportun pour effectuer sa visite. Or aucune disposition réglementaire n'impose au particulier (ou à l'installateur) de prévenir, ni ne l'oblige à redécouvrir son installation si celle-ci a été remblayée avant le contrôle. Par ailleurs, il peut être difficile de coordonner la visite de contrôle avec l'avancement des travaux soumis à certaines contraintes (intempéries).	Comment le service public de l'assainissement non collectif va-t-il se coordonner avec le particulier ?

Remarques :

- Cas des installations réhabilitées : L'examen des dossiers devrait se faire directement par le service public de l'assainissement non collectif. La difficulté aujourd'hui est l'absence d'obligation de déclaration de travaux de réhabilitation pour les installations d'assainissement. Un permis de réhabiliter pourrait s'avérer utile comme moyen d'introduction de ces cas dans le circuit de vérification.

Tableau 5 : Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Le Conseil d'Etat a spécifié, dans son avis du 10 avril 1996, que les redevances pour les services d'assainissement non collectif n'ont aucune raison d'être identiques à celles des services d'assainissement non collectif. Or, sur le terrain, différencier le montant des redevances prélevées auprès des administrés d'une même collectivité pose problème. Les élus privilégient le principe d'égalité des administrés devant le service plutôt que la logique d'un coût de prestations répercuté sur le montant de la redevance.	Quel est le coût des prestations du service public de l'assainissement non collectif ? Quel type de financement appliquer pour faciliter le développement du service public de l'assainissement non collectif au sein des collectivités ?

Tableau 6 : Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la redevance du service public de l'assainissement non collectif

